

**DECISION N°2019-L0096/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/MATDC/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MATDC (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 mars 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Moustapha TIEMTORE, Salif KIEMTORE et Clément K. BAGUIAN Représentants de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Emmanuel BAZIE, Représentant du MATDC ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Justin Pamela IDO et Galou BADOULOU, représentant l'entreprise ECGYK;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/MATDC/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MATDC (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2525-2526 du jeudi 07 et vendredi 08 mars 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 mars 2019 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 12 mars 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale (MATDC) a lancé la demande de prix n°2019-004/MATDC/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MATDC (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de PLANETE SERVICES anormalement basse, PLANETE SERVICES avait saisi l'ORD qui dans sa décision N°2019-L0076/ARCOP/ORD du 28 février 2019 avait trouvé sa requête fondée et avait infirmé lesdits résultats ; la CAM dans la publication des seconds résultats provisoires l'a déclaré conforme mais ne lui a pas attribué le marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la décision de l'ORD a été mal appliquée ; qu'il était premier et dans la seconde publication des résultats, il est classé deuxième et le troisième devient premier ; que cela veut dire que le marché a été attribué au même attributaire provisoire des premiers résultats provisoires ; qu'il ne comprend rien en ce classement et l'application de la décision de l'ORD selon lui, au lieu d'être deuxième il devrait être premier, donc déclaré attributaire dudit lot ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD pour le voir apprécier l'application de la décision N°2019-L0076/ARCOP/ORD du 28 février 2019 par la CAM ; que selon elle, la CAM a fait une mauvaise application de la décision ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM, dans l'application de la décision ci-dessus querellée, ne devrait plus apprécier le caractère anormalement bas ou élevé des offres ; qu'elle a donc procédé comme tel ; que l'attribution des marchés à commandes se faisant sur la base des montants minimum conformément aux dispositions de l'article 134 alinéa 6 du décret n°2017-0049 ci-dessus visé, l'offre de PLANETE SERVICES n'est pas la moins disante au minimum ; qu'il y a lieu de dire que la décision de l'ORD a été régulièrement mise en œuvre et de débouter le requérant dans ses prétentions ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/MATDC/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MATDC (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 mars 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*